



Port d'armes d'autodéfense

Par **moicraphy**, le **15/12/2010** à **11:12**

Bonjour,

J'aimerais savoir si le port d'un shocker électrique ou d'une bombe lacrymogène est autorisé/toléré par exemple dans les transports en commun.

Par **mimi493**, le **15/12/2010** à **13:09**

Le port et le transport d'armes de 6ème catégorie est interdit sauf motif légitime (profession, sport). Lors de leur transport, elle doit disposer d'un dispositif ou du démontage d'une pièce, empêchant leur utilisation immédiat.

Donc la réponse à votre question est non car une bombe lacrymo et un shocker sont des armes de 6ème catégorie.

Par **miyss68**, le **08/03/2014** à **13:01**

[fluo]bonjour[/fluo]

Malheureusement, non ce n'est pas autorisé. Perso j'ai acheté un shocker parce que je me suis fais agressé 2 fois après pourquoi on en vend si on n'a pas le droit ? c'est pas logique... La France part en c.....

Par **moisse**, le **08/03/2014** à **15:29**

Bonjour,

[citation]après pourquoi on en vend si on n'a pas le droit ? c'est pas logique... La France part en c.....

[/citation]

C'est votre raisonnement qui part vers le même endroit.

:)

Vous n'avez pas le droit d'utilisation sur la voie publique.

Rien ne vous empêche l'utilisation en privé.

Par ailleurs la 6eme catégorie n'existe plus, les ustensiles mentionnés appartiennent à la catégorie D-2 dont la détention est libre, mais dont le port sur la voie publique demande un motif légitime, à l'appréciation des forces de l'ordre.

Il est bien certain qu'avoir subit 2 agressions pourra constituer un motif légitime de port.

Par **miyss68**, le **11/03/2014** à **15:38**

Bonjour moisse,

Comme tu le dit chaqu'un son raisonnement,

Après deux agressions j'ai peur donc j'ai acheté un shocker et 2 bombes acrymogène bien évidemment je vais pas le prendre pour me baladé avec mais dans le tram-train parce que a chaque fois c'était dedans...

Merci de ta réponse